



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité
du PLU de Santa Reparata di Balagna dans le cadre d'une
déclaration d'utilité publique

**N° MRAe
015533/KK PP**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99/1576 du 14 septembre 1999 approuvant le plan de prévention des risques inondation du bassin versant du Prunelli ;

Vu la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 015533/KK PP, relative à la mise en compatibilité du PLU de Santa Reparata di Balagna dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique déposée par la direction départementale des territoires de Haute-Corse, par délégation du préfet de département, le 20 mars 2026 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Santa Reparata di Balagna approuvé en 2006 et la révision de ce plan arrêtée le 17 avril 2025 et qui devrait prochainement être approuvée ;

Considérant que l'Office d'équipement hydraulique de la Corse (OEHC) exploite un barrage et une retenue d'eau à des fins d'alimentation en eau brute et en eau potable, dit « barrage de Codole », sur les communes de Santa Reparata di Balagna, Feliceto et Speluncato ;

Considérant que l'OEHC porte actuellement un projet de rehausse de la cote d'exploitation du la retenue d'eau et de mise aux normes de l'évacuateur de crues du barrage de Codole ;

Considérant que, dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale de ce projet porté par l'OEHC, la MRAe a été saisie pour avis sur son évaluation environnementale, et que cet avis est en cours de préparation (dossier référencé n° 015124/GUNENV) ;

Considérant que l'augmentation de la cote d'exploitation du barrage de Codole vise à anticiper les effets du changement climatique pour l'alimentation de la Balagne en eau brute et en eau potable ;

Considérant que cette augmentation aura pour effet d'envoyer de nouveaux terrains et, qu'il est nécessaire d'élargir le périmètre de protection immédiat de la retenue d'eau de Codole ;

Considérant que cette modification du périmètre de protection immédiat (PPI) de la retenue est portée par une demande de déclaration d'utilité publique formulée par l'OEHC et jointe à la demande d'autorisation environnementale susmentionnée ;

Considérant que cette modification du PPI n'est pas compatible avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Santa Reparata di Balagna actuellement en vigueur, bien qu'elle soit compatible avec le projet de révision de ce PLU arrêté ;

Considérant qu'en conséquence, le préfet de Haute-Corse sollicite un examen au cas par cas afin de savoir si la mise en compatibilité du PLU de Santa Reparata di Balagna doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, en application du point 1° de l'article R104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Santa Reparata di Balagna porte sur le déclassement d'un espace boisé classé sur les parcelles cadastrées E n° 252, 645 et 693, soit une superficie totale de 1902 m² ;

Considérant que cette superficie est très limitée et correspond à environ 0,6 % de cet espace boisé classé ;

Considérant qu'au regard des éléments susmentionnés, la mise en compatibilité du PLU de Santa Reparata di Balagna dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre ce plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Au regard des éléments transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Corse et des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, le projet de mise en compatibilité du PLU de Santa Reparata di Balagna dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par le plan local d'urbanisme, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le plan local d'urbanisme, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 27 avril 2026,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA